

CFVU du 8 juillet 2021, dématérialisée sous format audiovisuel.

Délibération n° CFVU 20210708_04.1 – Maquettes 2021-2022

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu la délibération n° 20210325_04 de la CFVU du 25 mars 2021 relative aux maquettes de formations

Délibération n° CFVU 20210708_04.1 – Maquettes 2021-2022

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Les maquettes pédagogiques des formations listées ci-dessous, pour l'année universitaire 2021-2022, sont celles annexées :

- la capacité en Droit
- licence Economie et gestion, dont la L1 sera en approche compétences
- licence de Droit (Rectificatif du semestre 2 de la LAS 1 : annule et remplace la maquette adoptée par la CFVU du 25/03/2021)
- masters MEEF et des DU parcours formations adaptés
- masters Gestion des Ressources Humaines et Marketing vente de l'IAE (annule et remplace les maquettes adoptées par la CFVU du 25/03/2021))
- des deux diplômes d'ingénieur de l'ENSI Poitiers,
- 1^{er} et 2^{ème} cycle des études médicales
- 1^e, 2^{ème} et 3^{ème} cycle des études de pharmacie
- 1^{er} et 2^{ème} cycle des études de maïeutique
- diplôme d'état d'Infirmier en pratiques avancées (sous réserve de validation par la DGESIP du dossier d'accréditation déposé)

La mesure est adoptée

Décompte des voix : 31

Décompte des votants : 29

Pour : 27

Contre : 2

Abstention : 2

Fait à Poitiers, le 08/07/2021

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

23 JUL 2021

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.